

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 92.492 du 22 janvier 2001
A. 93.911/IX-2469**

En cause :

1. Bart BEDDEGENOODTS,
 2. Ivan BOTERDAELE,
 3. Patrick HUBEAU,
 4. Luc SCHOONBAERT,
 5. Daniel DE JONGHE,
 6. Wim CUYPERS,
 7. Philip VAN TONGERLOO,
 8. Stefaan ROELS,
 9. Alfons SCHEERLINCK,
 10. Eric VALKENBORG,
- ayant élu domicile chez
Me H. SEBREGHTS, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 33

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. LUYPAERS, avocat,
ayant son cabinet à HEVERLEE-LEUVEN,
Ijzermolenstraat 105.

Parties intervenantes :

1. Jacques PEYSKENS,
2. Sabine VERSTRAETE,
3. Laurent DE BROYER,
4. Bart VERMEULEN,
5. Henk VALCKE,
6. Bart DOMBRET,
7. Carine COUSSEMENT,
8. Geert COUSSEMENT,
9. Erwin HONGENAERT,
10. Michael OSAER,
11. Wilfried DE RYCKE,
12. Peter DE BUYSSCHER,

ayant élu domicile chez
Me J. J. DE SMET, avocat,
ayant son cabinet à WAREGEM,
Westerlaan 37/01,
13. Kurt BRAECKMAN,
14. Karin VANDAELE,
15. Jozef ROSSEL,
ayant élu domicile chez
Me K. GEELEN, avocat,
ayant son cabinet à HASSELT,
Gouverneur Roppesingel 131.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2000 par laquelle
Bart BEDDEGENOODTS, Ivan BOTERDAELE, Patrick HUBEAU,
Luc SCHOONBAERT, Daniel DE JONGHE, Wim CUYPERS,
Philip VAN TONGERLOO, Stefaan ROELS, Alfons SCHEERLINCK et
Eric VALKENBORG demandent la suspension de l'exécution :

- des arrêtés royaux du 23 mai 2000 nommant Carine COUSSEMENT,
Geert COUSSEMENT, Laurent DE BROYER, Peter DE BUYSSCHER,
Martin DELANNOYE, Wilfried DE RYCKE, Bart DOMBRET,
Erwin HONGENAERT, Bart KETELS, Michael OSAER, Jacques PEYSKENS,
Jozef ROSSEL, Henk VALCKE, Karin VANDAELE, Freddy VAN HAUTE,
Bart VERMEULEN et Sabine VERSTRAETE au grade de commissaire judiciaire
avec effet au 1er mars 2000;
- de l'arrêté royal du 26 mai 2000 nommant Guido VAN ENGELANDT au grade
de commissaire judiciaire avec effet au 1er mars 2000;
- de l'arrêté royal du 24 juin 2000 nommant Kurt BRAECKMAN au grade de
commissaire judiciaire avec effet au 1er juin 2000;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle les mêmes requérants
demandent l'annulation des mêmes arrêtés royaux;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 2000, date à laquelle elle a été mise en continuation à l'audience publique du 11 décembre 2000;

Entendu, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Y. LOIX, avocat, loco Me H. SEBREGHTS, avocat, qui comparaît pour les requérants, Me C. GYSEN, avocat, loco Me P. LUYPAERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse et Mes J. J. DE SMET et K. GEELEN, avocats, qui comparaissent pour les parties intervenantes;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que par lettre recommandée du 30 août 2000, Jacques PEYSKENS, Sabine VERSTRAETE, Laurent DE BROYER, Bart VERMEULEN, Henk VALCKE, Bart DOMBRET, Carine COUSSEMENT, Geert COUSSEMENT, Erwin HONGENAERT, Michael OSAER, Wilfried DE RYCKE et Peter DE BUYSSCHER demandent à pouvoir intervenir dans la procédure en référé; que par lettre recommandée du 1er septembre, Kurt BRAECKMAN, Karin VANDAELE et Jozef ROSSEL demandent également à pouvoir intervenir dans la procédure en référé;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. L'article 2 de l'arrêté royal du 17 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire dispose que pour pouvoir être promu au grade de commissaire judiciaire, les agents judiciaires doivent avoir exercé pendant au moins quatre ans la fonction d'agent judiciaire et avoir subi avec succès une épreuve de sélection relative à la capacité exigée pour l'exercice de la fonction ainsi qu'une épreuve de sélection du type "assessment center". L'article 3 habilite le ministre de la Justice à déterminer en quoi consistent ces épreuves de sélection. L'article 5 prescrit que les promotions au grade pour lequel les épreuves sont organisées s'opèrent conformément au classement obtenu par les lauréats à l'assessment center.

1.2. Par arrêté ministériel du 18 décembre 1998, le ministre détermine le contenu des épreuves de sélection. L'article 8 de cet arrêté dispose que l'assessment center comprend :

- 1° une ou plusieurs épreuves d'attitude et/ou circonstanciées;
- 2° un ou plusieurs questionnaires de personnalité;
- 3° une ou plusieurs interviews.

Selon cet article, le but de l'épreuve consiste à évaluer le candidat sur les traits de personnalité et les dimensions de comportement importants pour l'exercice de la fonction d'officier judiciaire.

Le ministre détermine également la composition des jurys d'examen pour les deux épreuves de sélection (articles 6 et 10).

1.3. Une note explicative relative à l'assessment center est mise à la disposition des candidats afin de leur expliquer la manière dont est conçue pareille épreuve, les types d'épreuves pouvant être attendus et plus particulièrement aussi les "aspects de la personnalité" qui seront évalués par l'épreuve. Le contenu de ces aspects est en outre exposé de façon circonstanciée sur la base de la réalité concrète des tâches d'un officier de police judiciaire. Il s'agit de l'aptitude à la communication, du leadership, du sens de l'organisation et de la synthèse, de la motivation et de la loyauté ainsi que de la résistance au stress.

1.4. L'épreuve de capacité intervient le 27 mars 1999. La partie écrite de l'assessment center a lieu le 27 octobre 1999, l'épreuve orale se tenant des jours

différents entre le 8 décembre 1999 et le 22 février 2000. Les requérants réussissent tous l'épreuve de capacité mais échouent à l'assessment center.

1.5. Les requérants sont informés de leur échec par lettres du 25 février 2000. Il y est chaque fois indiqué le nombre de points obtenus sur 100. Certains requérants, à savoir Ivan BOTERDAELE, Luc SCHOONBAERT, Stefaan ROELS, Daniel DE JONGHE, Eric VALKENBORG et Patrick HUBEAU demandent de plus amples explications concernant leurs résultats. Des lettres du 22 mars 2000 leur fournissent des explications complémentaires sur les modalités d'évaluation. Les notes obtenues selon les cinq "aspects de base" différents leur sont également communiquées. En ce qui concerne Stefaan ROELS uniquement, il n'est pas établi qu'il a reçu une réponse. Il ne prétend toutefois pas le contraire.

Le classement des lauréats est communiqué aux requérants par la voie d'un bulletin d'informations du personnel du 28 février 2000.

1.6. Par arrêtés royaux des 23 mai, 26 mai et 24 juin 2000, un certain nombre de lauréats sont promus au grade de commissaire judiciaire. Il s'agit des arrêtés attaqués. Ils sont publiés par extrait au Moniteur belge des 1er juin, 9 juin et 7 juillet 2000.

Tous les requérants ont déposé des demandes de suspension et des requêtes en annulation distinctes contre la décision déclarant qu'ils avaient échoué et contre le classement à l'épreuve de sélection.

2. Considérant que les parties intervenantes Kurt BRAECKMAN, Karin VANDAELE et Jozef ROSSEL demandent que les différentes demandes de suspension des résultats d'examen et du classement des lauréats soient jointes et que la présente cause soit également jointe à ces affaires; que cette demande ne peut toutefois plus être accueillie au motif que, dans ces affaires, non seulement les débats sont déjà clos mais il a également déjà été statué sur les demandes de suspension;

3.1. Considérant que les parties intervenantes Kurt BRAECKMAN, Karin VANDAELE et Jozef ROSSEL soulèvent que les requérants ne justifient pas de l'intérêt requis à la suspension qu'ils demandent au motif qu'ils ne sont pas lésés par une décision nommant un certain nombre de personnes au grade de commissaire judiciaire

et que la suspension de ces promotions ne leur accordera pas le bénéfice qu'ils recherchent, à savoir une nouvelle évaluation; que les autres parties intervenantes soulèvent que les requérants ne justifient pas de l'intérêt requis en droit, dès lors qu'en ce qui les concerne, ni le caractère personnel, ni le caractère direct, certain et actuel de l'intérêt n'ont été établis;

3.2. Considérant qu'à la suite des nominations attaquées, les emplois vacants de commissaire sont occupés; que le but poursuivi par les requérants en formant leur demande de suspension n'est pas d'obtenir une nouvelle évaluation mais bien d'empêcher que les emplois de commissaire soient déjà occupés; qu'ils justifient naturellement d'un intérêt à ce que le plus d'emplois de commissaire possible demeurent vacants pour ainsi accroître leurs propres perspectives de promotion, éventuellement après de nouvelles épreuves de sélection; que, d'ailleurs, s'ils ne contestent pas les promotions, ils pourront peut-être se voir reprocher d'avoir perdu leur intérêt à attaquer les résultats des examens des agents nommés au motif que, même si ces résultats devaient être annulés, ces nominations subsisteront néanmoins et que dans ce cas l'annulation ne procurerait aucun bénéfice aux requérants; qu'en outre, il n'est pas précisé pourquoi les requérants ne justifieraient pas d'un intérêt certain, personnel, actuel et direct; qu'il appartient à ceux qui soulèvent cette exception de démontrer pourquoi cette caractéristique de l'intérêt n'a pas été établie et non l'inverse; que les exceptions doivent être rejetées;

4. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

5. Considérant que les requérants prennent un "moyen unique" de "l'absence du fondement requis en droit à la suite de la violation de l'article 5 de l'A.R. du 17 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire, pour la nomination des commissaires judiciaires promus par l'arrêté de nomination attaqué, en ce qu'en vertu de l'article 159 de la Constitution coordonnée, les examens sur lesquels cette promotion se fonde, ainsi que le classement des lauréats de l'examen, doivent être tenus pour nuls comme le révèle l'examen des moyens invoqués à l'encontre des résultats d'examen en

soi, ainsi que contre le classement de lauréats retenus à tort"; que les requérants répètent dès lors à l'encontre des nominations les moyens qu'ils ont invoqués auparavant dans des requêtes distinctes introduites contre les épreuves de sélection et les résultats obtenus à cette occasion tant par eux-mêmes que par les lauréats; que ces moyens seront dès lors examinés ci-après comme formant les moyens de un à six;

6.1.1. Considérant que les requérants prennent un premier moyen :

"de la violation de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998, de l'article 5 de l'arrêté royal du 17 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire, du principe de la confiance, du principe constitutionnel de l'égalité (art. 10-11 de la Const. coord.) et du principe de l'égalité en tant que principe général de bonne administration.

En ce que, première branche, les parties requérantes ont été soumises, durant la troisième partie, orale, de l'assessment center, à une épreuve d'attitude et/ou circonstancielle, à savoir à un jeu de rôles.

Alors que, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 et comme l'annoncent les explications relatives à l'assessment center et la lettre de convocation relative à la participation à l'assessment center, la troisième épreuve, orale, de l'assessment center aurait dû consister en une interview,

et en ce que, seconde branche, les parties requérantes, tout comme les autres candidats néerlandophones, ont été soumises à une épreuve d'attitude et/ou circonstancielle, à savoir un jeu de rôles,

alors que, durant la troisième partie, orale, de l'assessment center, les candidats francophones ont été soumis à une interview comme le prévoit l'arrêté ministériel du 8 décembre 1998 et comme l'annoncent les explications relatives à l'assessment center ainsi que la lettre de convocation relative à la participation à l'assessment center";

Considérant que dans la première branche du moyen, les requérants exposent que l'assessment center se compose de trois volets bien distincts; que, après avoir tout d'abord passé une épreuve écrite organisée conjointement, qui consistait en une épreuve d'attitude ou circonstancielle écrite, et complété un questionnaire informatisé, un questionnaire biographique ainsi qu'un questionnaire relatif à leurs impressions à propos de l'épreuve d'attitude ou circonstancielle, ce qui représentait les deux premières parties de l'examen, ils ont ensuite été invités à "la dernière partie de l'assessment center (épreuve orale)"; qu'il n'a pas été annoncé qu'un test d'attitude ou circonstanciel aurait à nouveau lieu, même si toutes les informations communiquées, notamment les explications mises à la disposition des candidats, indiquaient qu'après avoir passé l'épreuve écrite, les candidats avaient subi les deux premières épreuves de l'assessment center et que la partie orale consisterait en une interview; que les requérants ont toutefois été à nouveau confrontés à un test d'attitude ou circonstanciel,

à savoir ce que l'on appelle un "jeu de rôles", ce qui a considérablement ébranlé leur confiance étant donné qu'ils n'y étaient nullement préparés; que les requérants soulignent encore que les candidats qui n'avaient pas été appelés dans les premiers ont eu la possibilité de s'y préparer - ce qui est utile même si l'épreuve ne requiert pas d'étude -, ceux-ci étant incontestablement en mesure de passer la dernière épreuve dans des circonstances plus favorables;

Considérant que les requérants exposent dans le cadre de la seconde branche que les candidats francophones n'ayant été soumis pour cette épreuve qu'à une interview, les candidats francophones et néerlandophones n'ont pas été traités sur un pied d'égalité, alors qu'ils font tous partie d'un grand corps fédéral, de sorte qu'à un moment déterminé, ils peuvent entrer en concurrence;

6.1.2.1. Considérant, en ce qui concerne la première branche du moyen, que selon l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 précité, l'assessment center consiste en 1° une ou plusieurs épreuves d'attitude et/ou circonstancielles, 2° un ou plusieurs questionnaires de personnalité et 3° une ou plusieurs interviews; que les requérants assimilent les épreuves visées aux 1° et 2° à la partie "écrite" et l'épreuve visée au 3° - l'interview - à la partie orale; qu'en d'autres termes, ils estiment que l'interview peut constituer la seule partie orale de l'assessment center et que, lorsqu'ils ont été appelés à passer une épreuve orale, cette dernière ne pouvait consister qu'en une interview;

Considérant qu'il ne résulte toutefois pas de l'article 8 précité de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 que la première épreuve, et éventuellement aussi la deuxième, sont purement écrites; qu'il n'est dès lors pas exclu que la première épreuve - l'épreuve d'attitude et/ou circonstancielle - consiste tant en une partie écrite qu'en une partie orale; que cela est également indiqué dans les explications fournies aux candidats quant au contenu et au déroulement d'un assessment center; qu'il peut être déduit des éléments du dossier que les trois volets de l'assessment center ont été répartis sur deux jours, le premier jour, à savoir le 27 octobre 1999, qui était le même pour tous les candidats, étant réservé aux épreuves écrites ou parties d'épreuves écrites et le deuxième jour, différent selon les candidats, étant prévu pour les épreuves orales individuelles ou parties d'épreuves orales individuelles; qu'ainsi, le test d'attitude ou circonstanciel semble à cet égard avoir consisté en une partie écrite, celle de l'"épreuve du courrier", passée le premier jour avec les autres épreuves écrites, et une partie orale,

c'est-à-dire un "jeu de rôles", qui s'est déroulée le second jour d'examen; que la troisième partie de l'assessment center, à savoir l'interview, a dès lors eu lieu au cours de cette seconde journée, ce que les requérants ne contestent pas formellement; que les requérants n'ont pas non plus été induits en erreur à cet égard, étant donné que les lettres de convocation qui leur ont été envoyées ne font pas état de trois volets, mais bien de la "première partie" et de la "seconde partie (partie orale)" de l'assessment center;

Considérant que l'allégation selon laquelle les candidats qui n'ont pas été convoqués dans les premiers auraient effectivement eu la possibilité de s'y préparer et auraient pu passer la dernière épreuve dans des conditions plus favorables, est contredite par le calendrier qui avait été arrêté pour les épreuves orales et qui prévoyait pour chaque candidat une préparation d'une demi-heure au jeu de rôles, ce qui est confirmé par les parties intervenantes Kurt BRAECKMAN e.a.; qu'il convient en outre de relever qu'aucun des requérants ne prétend avoir été appelé en premier;

Considérant que la première branche du moyen n'est pas sérieuse;

6.1.2.2. Considérant, en ce qui concerne la seconde branche, que même si les épreuves que devaient passer les candidats francophones n'ont pas eu lieu tout à fait parallèlement à celle des candidats néerlandophones, il n'en résulte pas une violation du principe de l'égalité; qu'il s'agit en effet d'épreuves de sélection distinctes prévoyant un classement propre; que les nominations au grade de commissaire doivent se faire conformément à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative de sorte que lors du choix des candidats à une nomination, seul le rôle linguistique auquel ils appartiennent pourra le cas échéant être déterminant, à savoir selon que l'emploi à conférer doit être attribué au cadre francophone ou néerlandophone, au cadre unilingue ou bilingue; que lors du choix entre un candidat francophone ou un candidat néerlandophone, le classement de l'épreuve de sélection n'est donc pas du tout déterminant; que la seconde branche du moyen n'est pas davantage sérieuse;

6.2.1. Considérant que les requérants prennent un second moyen :

"de la violation des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
en ce que les décisions avisant les requérants de ce qu'ils n'avaient pas réussi l'assessment center de l'examen de promotion au grade de commissaire de police

judiciaire ne comportaient aucune motivation, à tout le moins aucune motivation adéquate

alors que ces décisions impliquent toutefois que les parties requérantes n'entraient pas en ligne de compte pour ces promotions et emportent dès lors des effets juridiques, de sorte que les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs sont applicables à ces décisions";

Considérant que les requérants exposent à propos de ce moyen que seuls les points ont été avancés comme motifs alors que l'assessment center n'est pas un examen portant sur des connaissances mais une épreuve ayant pour objectif d'évaluer les lauréats sur des aspects de leur personnalité ainsi que sur des dimensions comportementales pertinentes pour les fonctions à exercer; que, pour eux, une justification de ces points était requise pour que l'on puisse connaître les motifs qui ont donné lieu à la notation chiffrée; que l'absence d'une telle justification complémentaire ne pourrait pas être compensée par une note établie a posteriori; qu'ils soutiennent que l'absence d'une justification complémentaire importe d'autant plus en l'espèce qu'aucune grille de notation n'a été prévue pour l'assessment center de sorte qu'il ne peut être établi dans quelle mesure le volet "interview" était déterminant pour les résultats et qu'ils sont dès lors dans le flou quant au motif exact de leur résultat insuffisant lors de l'épreuve, raison pour laquelle ils ne peuvent dès lors pas vérifier l'exactitude du classement des candidats à l'assessment center, alors que les promotions ont précisément eu lieu en fonction de l'ordre de classement des lauréats;

6.2.2. Considérant que les requérants invoquent dans ce moyen la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle est prescrite par la loi du 29 juillet 1991; qu'en ce qui concerne les épreuves de sélection telles que celle de l'espèce, il peut être admis que, pour satisfaire à l'exigence de la motivation formelle, il suffit qu'il apparaisse de la décision qu'un certain nombre de points ont été attribués aux différents candidats et que ces points ont été communiqués aux intéressés; qu'en l'occurrence, chaque candidat a été avisé du nombre de points obtenus à l'assessment center de sorte qu'à cet égard, il a été satisfait à l'exigence de la motivation formelle;

Considérant que lorsqu'une épreuve de sélection ne comporte pas uniquement des questions de pure connaissance pouvant faire l'objet d'une réponse déterminée ou des épreuves dont le résultat est mathématiquement mesurable, la question peut se poser de savoir quels sont les critères sur lesquels se sont fondés les examinateurs pour leur évaluation; que dans ce cas, le candidat déçu peut s'informer

auprès de celui qui a arrêté les résultats des épreuves et ce dernier doit lui fournir sur sa notation des explications adaptées à la nature des épreuves;

Considérant que, comme il a été mentionné ci-dessus au point 1.5., il ressort du dossier administratif que ces informations complémentaires ont été fournies aux requérants qui en ont fait la demande; qu'à cet égard, des informations générales ont tout d'abord été fournies quant à la manière de noter selon les "caractéristiques de base", à savoir l'aptitude à la communication, le leadership, le sens de l'organisation et de la synthèse, la motivation et la loyauté ainsi que la résistance au stress, après quoi les différents points accordés au candidat concerné pour chacune de ces caractéristiques de base ont été communiqués, de même que d'autres informations générales relatives à la méthode d'évaluation suivie par le jury lors des différentes épreuves; qu'à cet égard, cette justification pouvait suffire - plus particulièrement, cette note ne devait pas nécessairement être scindée entre les différentes épreuves et parties de l'assessment center - dès lors que, pour toutes les différentes épreuves, il s'agissait toujours de l'évaluation des mêmes caractéristiques de personnalité et que, lors de toutes ces épreuves, le jury a toujours évalué séparément ces candidats selon ces critères;

Considérant d'ailleurs que, dans la mesure où certains requérants ont estimé que cette justification n'était pas encore satisfaisante, ils avaient la possibilité en l'espèce d'axer leurs critiques sur les éléments plus détaillés dont ils pouvaient disposer après consultation du dossier administratif qui avait été déposé à la suite de leur demande de suspension introduite contre les résultats des épreuves de sélection proprement dits; qu'ils auraient donc pu démontrer que la note qui leur avait été attribuée était irrégulière ou déraisonnable; que, toutefois, aucun d'entre eux ne l'a fait;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

6.3.1. Considérant que les requérants prennent un troisième moyen :

"de la violation du principe d'impartialité et d'indépendance.
en ce qu'un commissaire en chef et un commissionnaire divisionnaire (respectivement des brigades de Bruges et de Gand), notamment, siégeaient au sein du jury et prenaient part activement à l'organisation et à l'évaluation des épreuves, et ce également en ce qui concerne les épreuves auxquelles participaient des membres de leur propre personnel,

alors que les principes d'impartialité et d'indépendance requièrent à tout le moins qu'aucune association subjective ou objective, tel qu'un lien fonctionnel direct, ne peut exister entre le candidat et l'examineur";

Considérant que les requérants exposent que l'implication de ces personnes empêche une évaluation objective et fait à tout le moins naître une impression de partialité;

6.3.2. Considérant qu'il ne suffit pas de prétendre qu'un jury était partial ou qu'il existait une apparence de partialité mais qu'il appartient aux requérants de produire les éléments pouvant étayer cette partialité; qu'en l'espèce, ils soutiennent uniquement que deux membres du jury étaient les supérieurs hiérarchiques de certains candidats; qu'il est certes possible que les membres du jury concernés portent sur les candidats qu'ils connaissent personnellement en tant que subordonnés un regard quelque peu différent de celui porté sur les autres candidats, mais cela ne signifie pas pour autant et ne fait pas présumer qu'ils ne soient plus à même d'évaluer ces candidats d'une manière suffisamment objective; que, d'ailleurs, le jury se composait de quatre personnes et la thèse des requérants, lue en combinaison avec leur quatrième moyen, implique en fait qu'il ne pourra pratiquement jamais être composé de la manière prescrite par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998, étant donné qu'il y aura bien toujours l'un ou l'autre candidat qui sera le subordonné de l'un des deux officiers judiciaires, membres du jury, comme le prévoit l'alinéa 1er, 3°, de cet article; que le moyen n'est pas sérieux;

6.4.1. Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen :

"de la violation du principe de confiance et de prudence en tant que principes généraux de bonne administration, du principe de l'égalité consacré par la Constitution (art. 10-11 de la Constitution coordonnée) et du principe de l'égalité en tant que principe général de bonne administration.

en ce que la composition du jury n'était pas la même pour tous les candidats à l'épreuve de sélection du type 'assessment center',

alors que dans le cadre de tests psychotechniques où l'évaluation subjective des candidats par les examinateurs joue, par définition, un rôle important, et dont le classement final est le critère principal pour l'ordre de nomination, il est évident que le jury doit être composé de la même manière pour tous les candidats";

Considérant que les requérants exposent encore que l'appréciation et le classement des candidats sur la base d'une évaluation de leur profil personnel implique un jugement subjectif qui diffère sans aucun doute d'une personne à l'autre et que ce jugement ne peut dès lors être adéquat en tant qu'élément intervenant dans le

classement que s'il est formulé pour tous les candidats par les mêmes personnes, étant donné que c'est alors seulement que le jury peut comparer un candidat aux autres et établir sur cette base la manière dont ces candidats se positionnent les uns par rapport aux autres;

6.4.2. Considérant que l'article 10, alinéa 1er, de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 susvisé dispose comment le jury de l'assessment center doit être composé et que, selon l'article 11 du même arrêté relatif au fonctionnement du jury, la réglementation concernant le Secrétariat permanent de recrutement est applicable;

Considérant que la circonstance que le jury n'aurait pas été le même pour tous les candidats lors de la tenue des épreuves orales de l'assessment center - ce que les requérants prétendent mais qu'ils n'exposent pas plus avant, même en ayant connaissance des dossiers administratifs déposés par SELOR à propos des demandes introduites auparavant - ne justifie pas pour autant la conclusion que ces épreuves ne se sont pas déroulées de façon objective ni que l'un des jurys aurait déclaré comme ayant réussi des candidats qui ont été écartés par un jury autrement composé; que lorsque, comme en l'espèce, un nombre important de candidats doit subir des épreuves, à des dates différentes, il ne saurait être exclu, ni être considéré comme inadmissible, que des membres du jury soient remplacés certains jours par leur suppléant, même si ce remplacement est dû à un simple "empêchement" et non à un événement de force majeure; que tant le fait que les modalités de la tenue des épreuves et de leur évaluation sont strictement réglées que la circonstance que le jury se composait de quatre membres - dont un seul pouvait changer - garantissent une continuité suffisante de l'évaluation, ce qui neutralise dans une mesure importante les objections des requérants quant à la comparabilité des résultats et du classement; qu'il peut encore être relevé sur ce dernier point qu'il ne s'agit pas en l'espèce du classement des lauréats entre eux mais de la comparaison entre ceux qui n'ont pas réussi et les autres; que le moyen n'est pas sérieux;

6.5.1. Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen :

"de la violation du principe de confiance et de la sécurité juridique, du principe de l'égalité consacré par la Constitution (art. 10-11 de la Constitution coordonnée) et du principe de l'égalité en tant que principe général de bonne administration.

en ce que, d'une part, il a été prétendu aux parties requérantes qu'elles pourraient développer dans la troisième et dernière partie de l'épreuve d'assessment les réponses données lors des deux premières parties de cette épreuve

et que les requérants en ont dès lors tenu compte expressément lorsqu'ils ont répondu aux deux premières parties de cette épreuve,
alors que, contre toute attente et contrairement à ce qui avait été dit auparavant, les requérants n'ont pas eu la possibilité au cours de la dernière épreuve de l'assessment de préciser les réponses données antérieurement,
et en ce que, par ailleurs, les candidats francophones ont effectivement eu la possibilité de développer plus avant les réponses qu'ils avaient données,
alors que cela emporte une violation manifeste du principe d'égalité consacré par la Constitution (art. 10-11 de la Constitution coordonnée) et du principe de l'égalité en tant que principe général de bonne administration";

Considérant que les requérants soutiennent que, dans le prolongement des conseils inscrits dans les "explications sur l'assessment proof pour la promotion au grade de commissaire judiciaire ou commissaire de laboratoire", ils s'étaient préparés pour l'interview à une discussion portant sur le test d'attitude et circonstanciel effectué, d'une part, et le questionnaire personnel, d'autre part, mais il est apparu par la suite qu'au cours de l'interview prévue, il n'y a eu aucun retour en arrière, qu'au contraire il n'était simplement pas question d'une interview; que selon les requérants, il était écrit dans les explications susvisées qu'ils auraient la possibilité de préciser durant l'interview la manière dont ils avaient effectué les deux autres parties du test et que les explications l'annonçaient avec une telle assurance qu'ils ont effectué les deux premières épreuves en prévoyant qu'ils pourraient fournir ultérieurement des informations complémentaires, que cette attente était à ce point légitime que le fait qu'elle ne se soit pas réalisée constitue une violation du principe de confiance;

6.5.2. Considérant, tout d'abord, que selon les dossiers des épreuves de sélection, la partie orale de l'assessment center prévoyait une discussion concernant les épreuves précédentes ainsi qu'une interview finale; que toutes les parties intervenantes confirment qu'au cours de la partie orale, des questions ont effectivement été posées sur les épreuves précédentes, même si cela n'est peut-être pas intervenu suivant un schéma strictement défini;

Considérant, ensuite, dans la mesure où les requérants invoquent les explications déjà mentionnées - qui selon les parties intervenantes Jacques PEYSKENS e.a. n'avaient aucun caractère officiel - que ces explications n'ont pas été énoncées en termes aussi certains et clairs que le prétendent les requérants; qu'il y est néanmoins écrit "De nombreux tests offrent au candidat la possibilité d'expliquer son approche ultérieurement, au cours d'une interview : (...) Étant donné que l'on a souvent dû rendre d'éventuelles notes au cours de l'exercice, il est utile de mémoriser tout cela directement après le test, pour mieux se préparer à l'interview"; qu'il n'y est pas indiqué que les

candidats de l'assessment center à venir pourront en tout cas "revenir" sur leurs épreuves antérieures, mais uniquement que lors de nombreuses épreuves, il leur sera permis de les préciser; que le conseil de prendre des notes doit être compris dans la perspective que, souvent, l'interview ne suivra pas immédiatement la première et la seconde parties de l'assessment center et qu'il est donc recommandé de prévoir un aide-mémoire en vue d'éventuelles précisions ultérieures; que cette prise de note n'a évidemment aucun sens pour un test oral de personnalité et de situation qui précède immédiatement une interview;

Considérant que selon les explications susvisées, l'interview se compose généralement de trois parties, dont l'une est l'approfondissement du test d'attitude et circonstanciel; que les requérants ne peuvent non plus en déduire avec certitude qu'au cours de l'interview, ils auraient la possibilité de revenir sur la manière dont ils ont passé le test d'attitude et/ou circonstanciel; qu'en d'autres termes, le texte explicatif donne uniquement une description globale de la manière dont se déroule un assessment center sans toutefois indiquer le contenu des différentes parties, telles qu'elles seront effectivement concrétisées : ainsi, il est indiqué quels types de test d'attitude peuvent être utilisés lors d'une telle épreuve sans qu'il soit apporté de réponse définitive quant au test qui sera effectivement utilisé; que les requérants ne pouvaient en tirer l'attente légitime qu'ils auraient effectivement la possibilité au cours de l'interview de revenir sur le test d'attitude et circonstanciel; que même dans la mesure où il est exact que les requérants n'ont pas vraiment pu préciser leurs épreuves écrites, la première branche du moyen n'est pas sérieuse; qu'en ce qui concerne la seconde branche, il peut être renvoyé à la discussion relative à la seconde branche du premier moyen;

6.6.1. Considérant que les requérants prennent un sixième moyen :

"de la violation des articles 2 et 5 de l'arrêté royal du 17 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou commissaire de laboratoire.

En ce que, d'une part, la composition du jury était différente pour les candidats néerlandophones et francophones,

alors que, en vertu de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998, le jury devait être le même pour les candidats néerlandophones et francophones, et en ce que, d'autre part, il a été établi un classement distinct des lauréats néerlandophones de l'examen de promotion du type assessment center,

alors que, en vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 17 décembre 1998 susvisé, il est uniquement question d'un seul classement et qu'en outre, les

conditions de nomination, inscrites à l'article 2 du même arrêté royal, ne prévoient pas d'exigences linguistiques";

6.6.2. Considérant que l'article 10 invoqué de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 s'énonce comme suit :

"Le jury comprend :

- 1° un conseiller en sélection du Secrétariat Permanent de Recrutement qui est président;
- 2° un magistrat d'un parquet du procureur du Roi;
- 3° deux officiers judiciaires (...).

Dans le jury germanophone, au moins deux des membres visés à l'alinéa 3, 2° et 3° doivent avoir justifié de la connaissance de l'allemand";

Considérant tout d'abord que bien qu'il soit question à l'alinéa 1er du "jury", l'alinéa 2 comprend des dispositions pour le jury germanophone, ce qui emporte déjà implicitement que la composition de ce jury peut varier selon l'appartenance linguistique des candidats; qu'ensuite, les membres de la police judiciaire sont soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative de sorte qu'ils ne peuvent passer régulièrement leurs épreuves de sélection que dans leur propre langue, laquelle est déterminée par la langue dans laquelle ils ont suivi leur enseignement; que cela implique nécessairement que des épreuves distinctes doivent être organisées par groupe linguistique, chaque épreuve ayant naturellement son propre jury francophone, néerlandophone ou germanophone; que cette interprétation de l'arrêté royal et de l'arrêté ministériel est la seule qui soit compatible avec les lois linguistiques; que, dans la mesure où il est question du classement à l'article 5 de l'arrêté royal du 17 décembre 1998, ce classement doit dès lors être compris comme le classement dans les épreuves - pour néerlandophones ou francophones ou germanophones - auxquelles les intéressés ont participé; que ce moyen n'est pas non plus sérieux;

7. Considérant qu'aucun des moyens ne pouvant être regardé comme sérieux, il n'a pas été satisfait à l'une des conditions de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que cette constatation suffit pour rejeter la demande de suspension de l'exécution immédiate des actes attaqués,

D É C I D E :

Article 1er.

Les demandes d'intervention de Jacques PEYSKENS, Sabine VERSTRAETE, Laurent DE BROYER, Bart VERMEULEN, Henk VALCKE, Bart DOMBRET, Carine COUSSEMENT, Geert COUSSEMENT, Erwin HONGENAERT, Michael OSAER, Wilfried DE RYCKE, Peter DE BUYSSCHER, Kurt BRAECKMAN, Karin VANDAELE et Jozef ROSSEL dans le référé administratif sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux janvier 2000 un, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme	A.-M. GOOSSENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-M. GOOSSENS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.